

# Sauvegarde du secret protégeant les clients des banques

## 1. Sauvegarder le secret protégeant les clients des banques

Les Etats européens et américains interviennent avec un sans-gêne croissant dans la sphère privée des citoyens pour remplir leurs caisses publiques totalement endettées. L'UDC s'engage sans concession pour la protection de la sphère privée et de la propriété privée des citoyens contre les attaques de l'Etat et de tiers. Le groupe parlementaire UDC entend maintenir le secret protégeant les clients des banques parce que la sphère privée des clients des banques doit rester protégée. Comme son nom l'indique, le secret protégeant les clients des banques ne vise pas la protection des banques, mais celle des clients. Il s'agit là d'un pilier central de notre Etat de droit démocratique. Si le Conseil fédéral veut abandonner ou relativiser la protection de la sphère privée, il doit soumettre son intention au peuple.

## 2. Maintenir la distinction entre soustraction fiscale comme infraction et fraude fiscale comme délit

Le groupe UDC exige le maintien sans restriction de la distinction entre soustraction fiscale comme contravention sanctionnée par une mesure administrative (amende fiscale) et fraude fiscale comme délit poursuivi conformément au droit pénal. L'UDC combattra par un référendum toute tentative de relativiser cette distinction au niveau suisse. Il n'est pas acceptable que des contribuables, qui oublient simplement de déclarer un montant ou qui sont d'un autre avis que l'autorité fiscale, soient d'emblée soupçonnés d'escroquerie et poursuivis pénalement. Ce serait aussi la fin de la déclaration fiscale personnelle, donc d'un élément essentiel des rapports de confiance entre les citoyens et l'Etat. La base légale actuelle suffit à poursuivre des actes frauduleux et n'a pas besoin d'être renforcée. Le groupe UDC ne souhaite pas un développement de l'Etat fouineur.

## 3. Le rôle des banques n'est pas celui d'une autorité fiscale

L'UDC rejette ladite "Stratégie de l'argent propre" (stratégie concernant la place financière) voulue par le PS, le PLR, le PDC et la ministre des finances, Eveline Widmer-Schlumpf. La place financière suisse s'est imposée ces dernières années des réglementations et devoirs de diligence sévères. Cet aspect est systématiquement éludé par les adversaires du secret protégeant les clients des banques. Il appartient finalement à la banque de juger si elle doit demander à un client une déclaration confirmant que l'argent déposé a été ou sera déclaré au fisc. Et même avec la signature du client la banque reste exposée à des plaintes venant de l'étranger. Il est impossible que l'Etat charge les banques de cette fonction de contrôle. Une banque n'est pas une autorité fiscale. Un tel procédé impose une

## **Sauvegarde du secret protégeant les clients des banques**

charge administrative énorme à la place financière suisse et menace la compétitivité internationale du secteur bancaire, donc des milliers d'emplois en Suisse. L'appareil bureaucratique serait massivement étendu aux frais des banques et de leurs clients. Dans aucun autre pays au monde, les clients ouvrant un compte en banque doivent faire la preuve que l'argent déposé a été déclaré au fisc. Une fois de plus, la Suisse fait preuve d'un zèle excessif sans obtenir la moindre contrepartie, donc une forme de réciprocité ou un règlement du passé. Le groupe UDC s'oppose à cette illusoire "stratégie de l'argent blanc", car elle n'est tout simplement pas applicable. Par exemple, des gains et bénéfices réalisés durant l'année en cours ne sont imposables que l'année suivante. En outre, beaucoup des pays étrangers ne connaissent pas d'impôt sur la fortune, si bien qu'il est impossible de faire la preuve qu'une fortune a été déclarée au fisc. Ce simple constat montre à quel point ces propositions sont irréfléchies.

Le groupe UDC soutient en revanche les accords fiscaux prévoyant une indemnisation qui ont été négociés avec l'Allemagne et la Grande-Bretagne et qui sont applicables dès à présent.

### **4. Complément à l'accord de double imposition avec les Etats-Unis**

#### **Situation initiale:**

Il existe entre la Suisse et les Etats-Unis un accord de double imposition (ADI) encore valable aujourd'hui qui a été conclu le 02.10.1996 et ratifié et mis en vigueur le 19.12.1997. Jusqu'ici, les demandes d'assistance administrative devaient toujours comporter, à des fins d'identification, aussi bien le nom du client (contribuable) que celui de la banque (détentriche de l'information). Ni le texte de l'ADI (art. 26), ni le procès-verbal (art. 10), ni la convention sur la communication (chiffre 8) ne contiennent une disposition qui rendrait possible des demandes d'assistance administrative groupées et simplement basées sur certains comportements. L'art. 26 de l'ADI stipule simplement que l'assistance administrative est accordée en cas de fraude fiscale ou d'état de fait analogue.

Dans son arrêt du 05.03.2009, le Tribunal administratif fédéral a décidé qu'une demande d'aide administrative ne devait pas forcément contenir des noms et données personnelles à des fins d'identification. Le Conseil fédéral affirme de surcroît aujourd'hui qu'il est conforme à la pratique admise jusqu'ici que les Etats-Unis puissent faire des demandes groupées conformément à l'ADI de 1996. Or, cela ne s'est pas produit jusqu'ici, selon les déclarations du Département fédéral des finances, sauf dans le cas de l'UBS (qui a été réglé par un traité d'Etat séparé approuvé par le Parlement).

Le nouvel ADI et son protocole ont certes été conclus le 23.09.2009 et approuvés par l'Assemblée fédérale le 18.02.2010, mais aux Etats-Unis un sénateur a refusé de donner son aval, si bien que la procédure d'approbation est bloquée.

## **Sauvegarde du secret protégeant les clients des banques**

Cédant aux pressions américaines, le Conseil fédéral a soumis le 06.04.2011 au Parlement un rapport complémentaire dans lequel la Suisse se déclare unilatéralement prête à assouplir encore sa pratique d'assistance administrative. Ainsi, la Suisse accorderait son assistance également en présence de demandes ne contenant pas de noms et de données personnelles concrètes, mais se fondant uniquement sur certains comportements. Il n'existerait donc désormais plus de limite par rapport aux simples actions de recherche de preuves, lesdites "fishing expeditions" (pêche aux suspects).

Le Conseil national ayant refusé de traiter cet objet par la voie d'urgence, le Conseil fédéral a – une fois de plus sous la pression américaine – modifié l'ordonnance d'application de l'ADI 1996 relativement à onze banques. Ces modifications concernent la procédure suisse en cas de demandes groupées de la part des Etats-Unis et la garantie des droits des personnes concernées.

Le Parlement est censé approuver, durant cette session de printemps, un arrêté fédéral simple en lieu et place du rapport complémentaire. Ce texte étend une fois de plus la pratique d'assistance administrative aux demandes groupées basées sur certains comportements. L'intention du Conseil fédéral est claire: il veut se débarrasser sur le dos du Parlement de la responsabilité des futurs transferts de données tout en se garantissant contre des objections du Tribunal administratif fédéral.

### **Position de l'UDC:**

I. Les Etats-Unis mènent une "guerre pour des parts de marché" contre la place financière suisse en menaçant de lancer une plainte qui équivaldrait à la fermeture de diverses banques suisses. Dans ces conditions, le Conseil fédéral doit directement intervenir auprès du gouvernement américain et négocier un "accord de paix" avec à la clé le versement d'une indemnité qui devra être payée par toutes les banques.

II. La Suisse a conclu des accords de double imposition (ADI) avec de nombreux autres Etats. Dans le cas des Etats-Unis, l'ADI 1996 reste en vigueur aussi longtemps que le nouvel ADI de 2009 n'a pas été ratifié et mis en vigueur par les deux parties. Les actuelles demandes d'assistance administrative et d'entraide juridique doivent donc être strictement traitées selon l'ADI 1996. C'est une question d'Etat de droit. Or, selon cet ADI, des demandes groupées basées sur certains comportements ne sont pas admis. L'UDC combat un assouplissement de la pratique d'entraide administrative et un affaiblissement du secret protégeant les clients des banques, d'autant plus que la Suisse serait forcée d'agir de manière unilatérale.

III. Si le Conseil fédéral est d'avis que le secret protégeant les clients des banques ne peut pas être préservé concernant les banques qui sont dans le collimateur des

## **Sauvegarde du secret protégeant les clients des banques**

Etats-Unis, il doit, comme cela a aussi été constaté par le Tribunal administratif fédéral, recourir au droit d'urgence.

**Conclusion concernant l'objet Complément à l'ADI avec les Etats-Unis: objet no 11.027**

**Le groupe parlementaire UDC est contre l'entrée en matière sur l'objet 11.027 et le rejette.**

Si néanmoins le Parlement entre en matière sur cet objet et l'approuve, il doit y ajouter un article 2a stipulant explicitement que le Conseil fédéral ne peut mettre en vigueur cet arrêté fédéral que lorsque la Suisse et les Etats-Unis auront conclu un accord complémentaire à l'ADI 2009 et que ce nouvel accord aura force de loi. Cet accord complémentaire devra mettre en place une solution globale pour toutes les banques suisses concernant leur "US-Crossborder-Business" pratiqué jusqu'au 23.09.2009.

**Le groupe parlementaire UDC rejette le complément à l'ADI avec les Etats-Unis parce que celui-ci**

- **continue de miner le secret protégeant les clients des banques;**
- **comporte une juridiction avec effet rétroactif;**
- **n'apporte pas de solution globale avec les Etats-Unis;**
- **ne comporte pas de réciprocité;**
- **affaiblit la place bancaire suisse et menace des emplois.**